



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de quatre forages de reconnaissance situés route du Quesnay sur la commune de Lamberville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5637 relative au projet de quatre forages de reconnaissance situés route du Quesnay sur la commune de Lamberville (Seine-Maritime), déposée par Madame Camille LORIOT, représentant la SCEA CAMEX et reçue complète le 15 septembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 septembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 17 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en quatre forages de reconnaissance dans le but d'implanter un forage pour prélever 58 000 m³ d'eau par an (80 m³/j), pour l'irrigation d'une exploitation agricole, située route du Quesnay, sur la commune de Lamberville (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) concernant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- le creusement en rotation à l'eau claire (diamètre 380 mm) d'un à quatre forages de reconnaissance puis, en fonction des résultats de l'investigation, l'exploitation d'un forage ;

- l'équipement d'un tubage PVC plein de 0 à 40 mètres de profondeur, et crépinage jusqu'au fond à 75 mètres de profondeur ;
- la conception d'une margelle bétonnée de 3 m² soutenant la tête de forage à plus de 50 cm du sol, dans un local fermé et cadénassé ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, après essais, le pompage par pompe électrique immergée de 58 000 m³ d'eau par an, 80 m³ par jour, pour l'irrigation de 140 hectares d'exploitation de pommes de terre et 40 ha de lin, prélevés dans la nappe de la Craie altérée du littoral Cauchois (référéncée FRHG203) ;

Considérant que le projet est situé :

- pour le forage de reconnaissance F1, sur la parcelle cadastrale OB 0334 ; pour le forage F2, sur ZC 0011 ; pour le forage F3, sur OB 0333 ; et pour le forage F4, sur OC 0160 ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- pour les forages F2 et F3, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La Vallée de la Saône* » référencée 230031022 ;
- au sein d'un corridor de fort déplacement repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de toute zone humide et périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;

Considérant que, de par leur profondeur (autour de 75 mètres), et de leur altitude de tête (de 100 mètres NGF environ à 105 mètres NGF), les forages ne descendent pas en zone de répartition des eaux de la nappe de l'Albien-Néocomien (fixée à la cote -20 mètres pour la commune de Lamberville dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007) ;

Considérant la quantité rapportée à l'hectare du forage (0,45 m³/ha/j, 322 m³/ha/an) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de quatre forages de reconnaissances, destinés à l'irrigation agricole, situés route du Quesnay sur la commune de Lamberville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

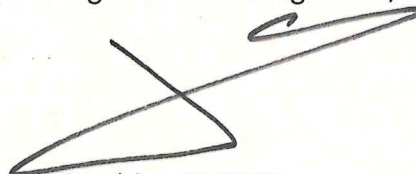
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr